



## PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lille, le 17/10/2020

#### RENCONTRE DE FOOTBALL LILLE/LENS CE DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020

Huis-clos et interdiction d'accès au parvis du stade Pierre Mauroy pour les supporters à partir de 18h00.

En raison de la situation sanitaire dans la Métropole européenne de Lille, **Michel Lalande, préfet du Nord, rappelle que la rencontre de football entre le LOSC et le RC LENS se déroulera à huis-clos ce dimanche 18 octobre 2020 au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq.**

Aucun spectateur ne sera accepté dans l'enceinte du stade Pierre Mauroy.

Par arrêté préfectoral, **l'accès aux abords et au parvis du stade Pierre Mauroy est interdit aux supporters des 2 clubs le 18 octobre 2020 dès 14h00.**

Seules les personnes présentes à titre professionnel ou les clients des restaurants voisins pourront se rendre sur le parvis.

Les supporters enfreignant cette règle commettraient un délit punissable de 6 mois de prison et 30 000€ d'amende. De plus, tout regroupement de plus de 6 personnes sur l'espace ouvert au public sera passible d'une amende de 135 euros.

#### Préfecture du Nord

Service régional de la communication interministérielle  
Tél : 03 20 30 52 50  
Mél : [pref-communication@nord.gouv.fr](mailto:pref-communication@nord.gouv.fr)

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003  
59 039 LILLE Cedex



[nord.gouv.fr](http://nord.gouv.fr)  
[hauts-de-france.gouv.fr](http://hauts-de-france.gouv.fr)



[prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord)



[prefet59](https://twitter.com/prefet59)



[linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

**Arrêté portant mesures d'interdiction de présence, de stationnement, de circulation de supporters sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du dimanche 18 octobre 2020 opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Racing Club de Lens (RC LENS)**

Le préfet de la région Hauts-de France,  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L3136-1 à L3136-2;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-1257 du Président de la République du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure 00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 portant désignation des communes de la Métropole Européenne de Lille comme faisant l'objet ddes mesures définies par l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, ainsi que portant mesures réglementaires complémentaires de la lutte contre l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du LOSC accueillera celle du RC LENS au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq, le dimanche 18 octobre 2020 à 21h00 ;

Considérant que cette rencontre se déroulera à huis clos en raison de la crise sanitaire et donc qu'aucun spectateur n'a de motif pour se rendre au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant l'établissement du couvre-feu sanitaire sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille interdisant donc la présence non justifiée sur la voie publique de 21h00 à 06h00 ;

Considérant par ailleurs l'interdiction sur l'ensemble du territoire de la République de tout rassemblement de plus de six personnes sur la voie publique et dans les espaces publics ;

Considérant les incidents survenus aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion de la dernière rencontre entre les équipes du LOSC et du RC LENS le 3 avril 2015 ;

Considérant l'appel au « fight » formulé par des supporters ultras lillois entre supporters du LOSC et du RC LENS en amont de la rencontre ;

Considérant l'introduction dans la nuit du 10 au 11 octobre 2020 au domaine de Luchin, centre d'entraînement du LOSC situé à Camphin en Pévèle, d'un ou plusieurs individus ayant remplacé un drapeau du LOSC par un drapeau aux couleurs du RC LENS sur lequel était inscrit « LILLOIS MERDA » ;

Considérant les dégradations par tags commises dans la nuit du 11 au 12 octobre 2020 dans le local des supporters ultras lennois des « Red Tigers » ;

Considérant l'accrochage d'une banderole à caractère haineux sur un plomb surplombant l'autoroute A1 portant l'inscription « ANTI LILLOIS TUEZ LES » le 15 octobre 2020 ;

Considérant le comportement enflammé des supporters ultras du LOSC et du RC LENS et le risque de provocation et d'affrontement entre supporters de ces deux équipes compte tenu de l'enjeu sportif du match et de la rivalité régionale ;

Considérant le risque de déplacement aux abords du stade Pierre Mauroy de supporters du LOSC et du RC LENS ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

Considérant, par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles à l'ordre public, les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match.

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Pierre Mauroy et sur son parvis, de personnes se prévalant de la qualité de supporter des clubs du LOSC ou du RC LENS, ou se comportant comme tel à l'occasion du match du 18 octobre 2020, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du LOSC et du RC LENS ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le dimanche 18 octobre 2020, de 14h00 à 21h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter des clubs LOSC et RC LENS ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

A Villeneuve d'Ascq :

- boulevard de Tournai
- rue du Virage
- rue de la Volonté
- centre commercial Heron Park
- centre commercial V2

Article 2 :

L'accès à ces périmètres est autorisé aux personnes titulaires d'une accréditation permettant l'accès au stade Pierre Mauroy pour des raisons professionnelles ;

Article 3 :

Dans ces périmètres définis à l'article 1, il ne sera pas fait obstacle au passage des clients des établissements de restauration ouverts au public, situés aux abords du stade Pierre Mauroy.

Article 4 :

Sont interdits dans les périmètres définis à l'article 1 et aux abords du stade Pierre Mauroy, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 :

Sont interdits dans les périmètres définis à l'article 1 et aux abords du stade Pierre Mauroy, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 6:

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 17 octobre 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur de cabinet

